

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION TIR DE 1975**Adoptées par le Comité de gestion TIR le 4 février 2005****Date d'entrée en vigueur : 12 août 2006****Ajouter un article 42 *ter*, libellé comme suit:***«Article 42 *ter**

S'il y a lieu, les autorités compétentes des Parties contractantes fournissent aux associations agréées les informations dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs engagements conformément au paragraphe 1 f) iii) de la première partie de l'annexe 9.

L'annexe 10 fixe les informations à fournir dans des cas particuliers.».

Modifier le titre et le paragraphe 1 de l'article 60, comme suit:*«Article 60***Procédure spéciale d'amendement des annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10**

1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entre en vigueur à une date qui est fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixe le Comité de gestion au même moment, un cinquième des États qui sont Parties contractantes ou cinq États qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe sont fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.».

Ajouter une annexe 10 à la Convention, libellée comme suit:**«Annexe 10****INFORMATIONS QUE LES PARTIES CONTRACTANTES DOIVENT FOURNIR
AUX ASSOCIATIONS AGRÉÉES (CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 42 *TER*) ET À
L'ORGANISATION INTERNATIONALE AUTORISÉE (CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 6.2 *BIS*)**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 1 f) iii) de la première partie de l'annexe 9 de la présente Convention, les associations agréées sont tenues de s'engager à vérifier continûment que les personnes autorisées à avoir accès au régime TIR satisfont aux conditions et prescriptions minimales énoncées dans la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention.

Au nom de ses associations membres et afin d'assumer ses responsabilités en tant qu'organisation internationale autorisée en vertu du paragraphe 2 bis de l'article 6, une organisation internationale établit un système de contrôle des carnets TIR pour recueillir les données sur la fin des opérations TIR aux bureaux de douane de destination, données transmises par les autorités douanières et accessibles aux associations et aux administrations douanières. Pour permettre aux associations de s'acquitter pleinement de leur engagement, les

Parties contractantes transmettent ces informations au système de contrôle conformément à la procédure qui suit:

- 1) Les autorités douanières transmettent à une organisation internationale ou aux associations garantes nationales, si possible par le biais de bureaux centraux ou régionaux, par le moyen de communication disponible le plus rapide (télécopie, courrier électronique, etc.) et, si possible, quotidiennement, au minimum les informations suivantes dans un format normalisé, pour tous les carnets TIR présentés aux bureaux de douane de destination définis à l'article 1 l) de la Convention:
 - a) Numéro de référence du carnet TIR;
 - b) Date et numéro d'inscription au registre des douanes;
 - c) Nom ou numéro du bureau de douane de destination;
 - d) Date et numéro de référence figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR (cases 24 à 28 du volet no 2) au bureau de douane de destination (si différents de b));
 - e) Fin partielle ou définitive;
 - f) Fin de l'opération TIR certifiée avec ou sans réserve au bureau de douane de destination sans préjudice des articles 8 et 11 de la Convention;
 - g) Autres renseignements ou documents (facultatif);
 - h) Numéro de la page.
- 2) Le formulaire type de requête de réconciliation (MRF) figurant en appendice peut être adressé aux autorités douanières par les associations nationales ou par une organisation internationale:
 - a) En cas de divergences entre les données transmises et celles figurant sur les souches du carnet TIR utilisé; ou
 - b) Au cas où aucune donnée n'aurait été transmise alors que le carnet TIR utilisé a été renvoyé à l'association nationale.

Les autorités douanières répondront au plus tôt aux requêtes de réconciliation, si possible en renvoyant le formulaire MRF dûment rempli.
- 3) Pour couvrir les échanges de données susmentionnés, les autorités douanières et les associations garantes nationales concluent un accord conforme à leur législation nationale.
- 4) Une organisation internationale donne aux autorités douanières l'accès à la base de données des carnets TIR terminés ainsi qu'à celle des carnets TIR invalidés.

Appendice

Formule type de réconciliation							
<i>À compléter par le demandeur de la réconciliation</i>							
Destination:							
Bureau de douane régional (facultatif): Nom:				Bureau de douane de destination: Nom:			
Reçu le:				Reçu le:			
Date: Tampon				Date: Tampon			
Données à confirmer							
Source des données: ☐ Carnet TIR ☐ Données [du système de contrôle]							
Numéro de référence du carnet TIR	Nom ou numéro du bureau de douane de destination*	Numéro de référence figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR (cases 24 à 28 du volet n° 2) au bureau de douane de destination*	Date figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR au bureau de douane de destination*	Numéro de la page	Fin partielle/définitive	Fin de l'opération TIR certifiée avec ou sans réserve au bureau de douane de destination	Nombre de colis (facultatif)
Pièces jointes: ☐ Copies des souches du carnet TIR ☐ Autres: _____							
Réponse du bureau de douane de destination							
☐ Confirmation ☐ Correction (indiquer les modifications ci-après) ☐ Aucune référence trouvée de la fin de l'opération TIR							
Numéro de référence du carnet TIR	Nom ou numéro du bureau de douane de destination*	Numéro de référence figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR (cases 24 à 28 du volet n° 2) au bureau de douane de destination*	Date figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR au bureau de douane de destination*	Numéro de la page	Fin partielle/définitive	Fin de l'opération TIR certifiée avec ou sans réserve au bureau de douane de destination	Nombre de colis (facultatif)
Observations:							
Date:				Tampon et signature du bureau de douane de destination:			
<i>Bureau central des douanes (facultatif)</i>							
Observations:							
Date:				Tampon et/ou signature			

* Veuillez noter que ces données se réfèrent au bureau de douane de destination où l'opération TIR s'est terminée.»

